

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec
Les collectivités locales et de
L'environnement
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

S12006-02-10-0070-PREF

**Portant renouvellement à la Société CONTINENTALE NUTRITION de l'autorisation
de détention de sources radioactives du groupe I sur son site industriel de Vedène**

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le code du travail et notamment son livre II Titre 3 Chapitre 1 ;

VU le code de la santé et notamment son livre I Titre 1 Chapitre 5-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996 autorisant la société Continentale Nutrition à exploiter une usine de préparation et de mise en conserve d'aliments pour animaux de compagnie située sur le territoire de la commune de Vedène au lieu-dit « Gromelle » ;

VU les arrêtés complémentaires des 27 avril 2000, 17 janvier 2001 et 29 janvier 2002 ;

VU la demande en date du 15 novembre 2005 par laquelle la société Continentale Nutrition, a sollicité le renouvellement de l'autorisation de détention de sources radioactives du groupe I ;

VU la circulaire du 19 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sur les autorisations de détention de substances radioactives dans les installations classées ;

VU le rapport du 20 décembre 2005 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse dans sa séance du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que cette autorisation nécessite une modification des prescriptions applicables à l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives, les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996 modifié sont ainsi complétées.

ARTICLE 1

Les activités exploitées par la société CONTINENTALE NUTRITION mettent en œuvre des sources radioactives à des fins de détection de niveau.

ARTICLE 3 : Références

La détention et l'utilisation des sources radioactives sont conformes au dossier de demande établi par l'exploitant en date du 15 novembre 2005.

ARTICLE 2 :

Les deux articles (10-1 et 10-2) suivants sont ajoutés.

ARTICLE 10-1 : Radioprotection – Sources scellées et non scellées

1. Principes

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

2. Impact radiologique de l'installation

Il est rappelé que les débits de doses équivalentes aux limites de l'installation ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal, à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv. Un contrôle des débits de doses équivalentes doit être effectué périodiquement.

3. Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

Elle met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru.

Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnements émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

4. Changement de personnes responsables

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information écrite adressée conjointement à l'inspection des installations classées et à l'IRSN. De même, tout changement de chef d'établissement, tout changement de la personne compétente en radioprotection, doit être préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

5. Changement dans l'installation

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée, doit faire l'objet d'une information écrite adressée à l'inspection des installations classées.

Toute modification concernant l'équipe technique des installations où sont utilisés les radionucléides ou les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit être préalablement déclarée à l'inspection des installations classées.

6. Déclarations d'incidents – Intervention des services secours – POI

La personne responsable de l'activité nucléaire déclare sans délai au Préfet et à l'inspection des installations classées tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Le chef d'établissement informe les services d'incendie et de secours appelés à intervenir en cas d'incendie du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de produits radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

Le chef d'établissement, en accord avec le titulaire de l'autorisation et la personne compétente en radioprotection, établit un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Ce plan est intégré au P.O.I.

7 Radioprotection des travailleurs

Le chef d'établissement, met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigées par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R 231-73 à R 231-116 (y compris article R 231-89 : Formation du personnel au moins triennale).

Les résultats des contrôles faits en application de l'article R 231-84 du code du travail et le plan de zonage établi et prévu à l'article R 231-81 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.7. : Sources radioactives

1. Autorisation de détention et d'utilisation de sources

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, et pour des activités détenues ou utilisées au plus égales aux valeurs ci-dessous :

Liste des sources scellées de l'ICPE

Radionucléides	Date 1 ^{er} visa	N° source N° visa	Activité réelle (MBq)	Types de sources
Am241	01/08/96	2763LQ	1645,28	Scellée groupe 1
Am241	01/08/96	2761LQ	1645,28	Scellée groupe 1

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

➤ *Détection de niveau d'emplissage des boîtes.*

2. Limites

Pour les sources scellées, l'activité totale des radioéléments pouvant être détenus dans l'installation doit rester inférieure à 3,34 GBq pour les sources de groupe 1.

3. Bilan – Inventaires et suivi des sources

Le chef d'établissement fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan contenant :

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L1333-9 du code de la santé publique ;*
- la liste des sources scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de cessions ou acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R 1333-47 du code de la santé publique ;*
- les relevés trimestriels des livraisons adressés à l'IRSN au titre de l'article R 1333-50 du code de la santé publique ;*
- la liste des sources scellées et non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R 1333-52 du code de la santé publique ;*
- les rapports des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R 231-84 du code du travail ;*
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire, en particulier lorsque la date de restitution des sources arrive à échéance.*

4. Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

5. Caractéristiques du ou des lieux de stockage des sources

5.1 Situation – Accès – Déménagement – Caractéristiques générales

Le local dans lequel sont stockées des sources radioactives présente les caractéristiques suivantes :

- le local ne commande ni escalier, ni dégagement,*
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...),*

- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et par les services de secours,
- l'accès du lieu de stockage est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées.

Le sol du local est imperméable. Les parois et portes du local sont revêtues de matériaux facilement décontaminables. Lorsque les sources sont stockées dans un coffre, celui-ci est considéré comme un local.

5.2 Incendie

Les parois du local sont construites en matériaux résistants au feu de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites en matériaux de panneaux pare-flamme de degré ½ heure. En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

Il est interdit de stocker dans le local des produits ou déchets combustibles. En cas d'utilisation de produits inflammables, le local ne doit contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Le local est pourvu de moyens d'incendie appropriés.

5.3 Usage des locaux

Pour les locaux destinés au stockage et relevant de la rubrique 1720, le local est réservé exclusivement à cet usage.

5.4. Récipients – Enveloppes – Conteneurs

Lors de leur stockage, les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés.

Une vérification périodique de la conservation des récipients est effectuée par l'exploitant. Au moins une fois par an, les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.

Les récipients contenant les substances radioactives doivent porter extérieurement en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels, et la date de la mesure de cette activité.

5.5. Vol – Perte – Protection contre le vol et déclaration d'incidents

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements, armoires ou coffres, appropriés, inamovibles et fermés à clé.

Tout vol ou perte de substances radioactives ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive, doit être immédiatement déclaré à la Préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées, en application de l'article R 1333-51 du code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, ainsi que la date et les circonstances détaillées de l'incident.

5.6 Interventions d'urgence

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par une exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation ou de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident. Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

5.7 Sources usagées – Reprises et prorogation de l'autorisation

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R 1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date de sa fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressée à l'inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposées dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local dispose d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à l'IRSN.

Avignon le : 10 FEV 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN